

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence  
territoriale (SCoT) Côte Landes Nature**

N° MRAe 2022DKNA189

dossier KPP-2022-12987

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Côte Landes Nature, reçue le 26 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Côte Landes Nature ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 août 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Côte Landes Nature, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Côte Landes Nature approuvé le 5 juin 2018, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 14 mars 2018<sup>1</sup> ;

**Considérant** que cette procédure vise à introduire des critères d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) tels que prévus par l'article L. 141-13 du Code de l'urbanisme, ainsi que leur localisation ; qu'elle fait suite à l'annulation partielle du volet littoral du SCoT par le tribunal administratif de Pau le 30 décembre 2020 ;

**Considérant** que la méthodologie d'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) est explicitée dans le dossier ; qu'elle repose sur l'analyse du nombre et de la densité des constructions, de la présence d'équipements et de services au sein des ensembles bâtis, de la desserte par les réseaux ; que cette méthodologie conduit à retenir quatre agglomérations, trois villages existants et quatre secteurs déjà urbanisés ;

**Considérant** que, par rapport au SCoT approuvé le 5 juin 2018, le projet de modification simplifiée n°1 aura pour effet de permettre l'extension de deux nouveaux villages (La Lette et Mixe) et la densification de quatre nouveaux SDU (secteurs « Rigaout », « Montgrand Nord » et « Montgrand Sud » à Vielle-Saint-Girons, et secteur « Maniotte » à Saint-Julien-en-Born) ; que les autres agglomérations, villages et SDU identifiés ont fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du SCoT Côte Landes Nature ;

**Considérant** que l'identification de Mixe en tant que village fait suite à la décision du tribunal administratif de Pau, le SCoT ayant été annulé en tant qu'il excluait ce bourg de la liste des villages du territoire ;

**Considérant** que les nouveaux SDU de Vielle-Saint-Girons et Saint-Julien-en-Born se situent à moins de 500 mètres des centres-bourgs favorisant la cohérence du développement urbain avec l'armature territoriale définie par le SCoT ; que l'identification de ces SDU devra contribuer à la mise en œuvre de l'objectif du SCoT relatif au développement préférentiel de l'urbanisation en densification ; que la densification des SDU devra contribuer, sur le territoire du SCoT, à atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Considérant** que la collectivité a privilégié les secteurs présentant les moindres enjeux en matière de risques, en particulier le risque incendie feu de forêt ; que le dossier rappelle les prescriptions du SCoT relatives à la prise en compte de ce risque ; que le dossier comporte une analyse attestant d'une démarche d'évitement des parties du territoire du SCoT exposées au phénomène de recul du trait de côte ;

**Considérant** que le nouveau village de La Lette et trois des quatre nouveaux SDU sont desservis par le réseau d'assainissement collectif ; que l'extension de Mixe, actuellement en secteur d'assainissement autonome, est conditionnée à l'extension du réseau d'assainissement collectif ; que la contrainte en matière d'assainissement autonome pour le nouveau SDU de « Rigaout » est qualifiée de « moyenne » ; qu'il conviendrait d'expliquer dans le dossier comment cette contrainte a été appréciée ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Côte Landes Nature n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Côte Landes Nature présenté par communauté de communes Côte Landes Nature **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_5848\\_scot\\_cote\\_landes\\_natures\\_avis\\_ae\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5848_scot_cote_landes_natures_avis_ae_mrae_signe.pdf)

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Côte Landes Nature est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 23 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**